

Conduite des équipements de travail et CACES®

FORMATION ADÉQUATE

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate (art. R4323-55 du code du travail). Celle-ci peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé. La formation recommandée la plus adaptée et complète dans ce domaine est un CACES® (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité).

Cette formation adéquate à la conduite en sécurité doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire (art. R4323-55 du code du travail). Ainsi, que ce soit un CACES® ou une formation équivalente, il conviendrait au minimum de suivre les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) en terme d'actualisation à savoir 5 ou 10 ans selon l'équipement. Par ailleurs, il peut être judicieux de réactualiser les connaissances et le savoir-faire du conducteur :

- après une période sans pratique de la conduite ou avec une faible pratique de la conduite,
- après une évolution technique de l'équipement de travail,
- après une modification des conditions d'utilisation,
- si l'employeur constate des manquements aux règles de conduite en sécurité.



AUTORISATION DE CONDUITE

Pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite (arrêté du 2 décembre 1998 pour application de l'art. R4323-56 du code du travail) :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Cette autorisation doit être établie et délivrée par l'autorité territoriale sous réserve :

- d'un examen d'aptitude médicale par le service de médecine du travail de la collectivité (Le dernier avis médical fait foi).
- d'une formation adéquate avec contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (CACES® ou formation équivalente).
- de la connaissance des lieux et des instructions à respecter propres à la collectivité.

L'obtention et le renouvellement de cette autorisation doit faire l'objet d'un suivi administratif tenu à jour par la collectivité.

Avant l'inscription à la formation adéquate, il est préférable que la collectivité se soit au préalable assurée de l'aptitude médicale de ses candidats conducteurs (absence de restrictions médicales à la conduite) avant de s'engager dans une démarche de formation et de tests. D'ailleurs, certains OTC exigent cette aptitude médicale pour des raisons de responsabilité.

Aptitude
médicale



Formation
adéquate



Consignes
propres à la
collectivité



Autorisation de
conduite signée par
l'autorité territoriale



PERMIS DE CONDUIRE

Pour la conduite d'un équipement de travail sur la voie publique (cela comprend les espaces privés ouverts à la circulation du public), **les agents doivent être en possession d'un permis de conduite valide et adapté à la catégorie du véhicule concerné** (art. R221-1 à R221-21 du code de la route).

La possession d'une autorisation de conduite ne dispense pas l'agent conducteur d'être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule, dès lors qu'il circule sur la voie publique. Le permis de conduire satisfait aux obligations du code de la route, alors que l'autorisation de conduite répond à une obligation du code du travail.

DISPOSITIF FIMO-FCO

Tout conducteur d'un équipement de travail de plus de 3,5 tonnes circulant sur des routes ouvertes à l'usage public et servant au transport de marchandises est soumis au dispositif FIMO-FCO. Depuis le 10 septembre 2009, cette règle est applicable à la fonction publique territoriale (décret n°2007-1340 du code des transports, abrogé par le décret n°2016-1550 dans lequel il a été transposé).

Il existe néanmoins 7 exceptions (art. R3314-15 du code des transports), notamment pour les conducteurs :

- des véhicules « dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h »,
- des véhicules « transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ».

AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)

Tout travailleur qui intervient au voisinage de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution doit disposer des compétences leur permettant de connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages et les conséquences qui pourraient en résulter, d'apprendre à s'en prémunir et à limiter les effets d'un éventuel endommagement (arrêté du 15 février 2012). Aussi, **les conducteurs de certains équipements de travail qui exécutent des travaux au voisinage de ces réseaux doivent être titulaires d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)** qui s'ajoute à l'autorisation de conduite le cas échéant.

La liste des équipements de travail pour lesquels le conducteur doit être titulaire d'une AIPR est fournie en annexe 4 à l'arrêté du 15 février 2012 modifié. Il s'agit des bouteurs et chargeuses, des pelles hydrauliques et chargeuses-pelleteuses, des niveleuses, des grues à tour, des grues mobiles, des grues auxiliaires de chargement, des PEMP, des pompes et tapis à béton, des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, des machines de forage ou autres engins pour la réalisation de travaux sans tranchée, des camions aspirateurs équipés d'un outil de décompactage et des camions à benne basculante.

L'AIPR est délivrée par l'employeur aux personnes qu'il estime compétentes et qui sont titulaires de l'une des pièces justificatives suivantes :

- un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle datant de moins de cinq ans, correspondant aux types d'activités exercées (listes définies par arrêtés ministériels);
- un CACES® en cours de validité prenant en compte l'intervention à proximité des réseaux (CACES® R482 avec QCM-IPR);
- une attestation de compétences en cours de validité délivrée conformément à la procédure fixée par l'article 22 de l'arrêté du 15 février 2012, c'est-à-dire suite à la réussite au QCM-IPR du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES);
- pour les travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, une habilitation électrique conforme à l'article R4544-10 du Code du travail;
- un certificat, un titre ou une attestation de niveau équivalent à l'un des précédents, délivrés dans un des États membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées.

MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION

COLLECTIVITÉ, agissez sur les conditions de travail :

- Fournissez et veillez au port effectif d'EPI adaptés à la situation de travail.
- Faites contrôler périodiquement les matériels par un organisme agréé et faites les entretenir régulièrement (carnet d'entretien, essais périodiques des organes de sécurité, etc.).
- Organisez le contrôle et la maintenance des accessoires de levage en interne.
- Veillez à l'actualisation des compétences des conducteurs.
- Mettez à disposition des agents à proximité des chantiers : du matériel de premiers secours et un extincteur.
- Formez les agents au secourisme.

AGENT, prenez de bonnes habitudes :

- Portez les EPI adaptés à la situation de travail.
- Mettez en place une signalisation temporaire de chantier efficace (adaptée, cohérente, crédible et lisible) si besoin.
- Assurez-vous de la conformité et du bon état des équipements avant utilisation (structure de protection contre le retournement, protection contre les chutes d'objets, ceinture de sécurité, système de visualisation et de signalisation en marche arrière, etc.).
- Signalez rapidement tout dysfonctionnement des équipements de travail.

DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CACES®

Recommandations CACES®

Depuis le 1^{er} janvier 2020, 8 recommandations établies par la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie) encadrent le dispositif CACES® (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité). Importantes pour la prévention des risques professionnels, ces recommandations sont consultables en suivant ce lien :

https://www.ameli.fr/vosges/entreprise/tableau_recommandations?field_secteur_activite_value=All&title=caces&field_reference_reco_value=&filter=Rechercher

Chacune de ces recommandations détaille : le contexte réglementaire, les équipements concernés, les conditions de réalisation des tests (épreuves théoriques et épreuves pratiques) et les dispenses de CACES® selon la détention de certificats relatifs aux précédentes versions des recommandations.

Organismes Testeurs Certifiés pour la délivrance du CACES®

Les CACES® ne peuvent être délivrés que par un Organisme Testeur Certifié (OTC). La liste des OTC est consultable sur le site internet de l'INRS : <http://www.inrs.fr/publications/bdd/caces.html>.

Quelle catégorie de CACES® choisir ?

Le détail des catégories de CACES® est précisé ci-après. En cas de doute sur la catégorie du certificat à passer, il convient de se rapprocher de l'OTC pour déterminer le CACES® le plus adapté à l'équipement de travail de la collectivité.

Existe-t-il des équivalences au sein d'une même catégorie ?

OUI. Le CACES® d'une catégorie est valable pour tous les engins de cette même catégorie. Ce sont les règles de conduite en sécurité qui sont évaluées. Il convient toutefois de s'assurer que la personne connaît et est à l'aise avec l'engin utilisé. Exemple : Le CACES® R482 catégorie F englobe les chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté. Que la formation ait été passée sur un chariot-élévateur à mât ou un chariot-élévateur à flèche télescopique, on considère que l'apprenant est apte à conduire en sécurité l'ensemble des engins de la catégorie F du CACES® R482.

Existe-t-il des équivalences au sein d'une même famille ?

NON. Il n'y a pas d'équivalence entre les différentes catégories d'une même famille de CACES®. L'OTC ne délivre le certificat d'une catégorie donnée qu'au candidat évalué selon le référentiel de la catégorie correspondante. L'autorité territoriale peut cependant délivrer sous sa propre responsabilité une autorisation de conduite pour des engins de la même famille du CACES® obtenu mais de catégories différentes, à condition de prévoir une formation complémentaire et d'en conserver la preuve.

DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CACES®

- Les CACES® délivrés avant le 1^{er} janvier 2020 sont-ils périmés ?

NON. Les recommandations ont été renouvelées, mais leur entrée en vigueur ne rend pas pour autant caduques les certificats déjà délivrés. La durée de validité inscrite sur le CACES® demeure effective.

Sous réserve de remplir l'ensemble des conditions réglementaires préalables (aptitude médicale, formation adéquate et connaissance des consignes), un employeur peut donc continuer à délivrer une autorisation de conduite sur la base d'un ancien CACES® pour les équipements concernés par ce certificat, et ce jusqu'à la date d'échéance qui est indiquée sur celui-ci.

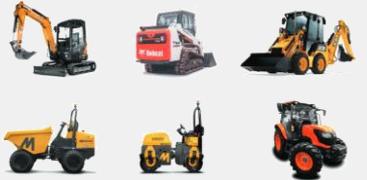
L'annexe A1/3 des recommandations CACES® détaille plus précisément ces dispenses en indiquant les équivalences entre anciennes et nouvelles catégories.

- Les recommandations R484 et R485, qui concernent deux nouvelles familles d'équipements, créent-elles des obligations réglementaires supplémentaires ?

NON. D'ailleurs, une recommandation n'est pas une réglementation. Son rôle n'est pas d'imposer de nouvelles contraintes aux employeurs, mais au contraire de les aider en leur proposant des moyens leur permettant de réaliser l'évaluation des connaissances et du savoir-faire de ces travailleurs et de remplir au mieux les obligations de résultats qui leur incombent.

D'une part, la formation adéquate des conducteurs de ponts roulants, de portiques, de semi-portiques et de tous les chariots de manutention à conducteur accompagnant est une exigence réglementaire depuis 1998.

D'autre part, même si la délivrance d'une autorisation de conduite aux conducteurs de ces équipements n'est pas imposée par le Code du travail, les recommandations R318 et R366 préconisaient déjà - respectivement depuis les années 1988 et 1993 - de le faire de façon « volontaire » à l'issue de la formation évoquée précédemment.

Catégories	Équipements de travail concernés	
A	<p>Engins compacts, limités à la liste exhaustive suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 t • Chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 t • Chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 t • Moto-basculeurs de masse ≤ 6 t • Compacteurs de masse ≤ 6 t • Tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW) 	
B1	<p>Engins d'extraction à déplacement séquentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 t • Pelles multifonctions 	
B2	<p>Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel (machines automotrices de sondage ou de forage)</p>	
B3	<p>Engins rail-route à déplacement séquentiel (pelles hydrauliques rail-route)</p>	
C1	<p>Engins de chargement à déplacement alternatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 t • Chargeuses-pelleteuses de masse > 6 t 	
C2	<p>Engins de réglage à déplacement alternatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Buteurs • Chargeuses à chenilles de masse > 6 t 	
C3	<p>Engins de nivellement à déplacement alternatif (niveleuses automotrices)</p>	
D	<p>Engins de compactage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse ≤ 6 t • Compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 t 	
E	<p>Engins de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tombereaux, rigides ou articulés • Moto-basculeurs de masse > 6 t • Tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW) 	
F	<p>Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à mât • à flèche télescopique 	
G	<p>Conduite des engins de chantier hors production (déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstrations ou pour essais)</p>	

R483

Grues mobiles

validité 5 ans*

Catégories	Équipements de travail concernés	
A	Grues mobiles à flèche treillis	
B	Grues mobiles à flèche télescopique	

R490

Grues Auxiliaires de Chargement de Véhicules (GACV)

validité 5 ans*

Catégories	Équipements de travail concernés	
-	GACV à commande manuelle (+ option télécommande)	

R487

Grues à tour

validité 5 ans*

Catégories	Équipements de travail concernés	
1	Grues à tour à Montage par Éléments (GME) à flèche distributrice	
2	Grues à tour à Montage par Éléments (GME) à flèche relevable	
3	Grues à tour à Montage Automatisé (GMA)	

* Pour les grues, le délai de réactualisation des épreuves pratiques peut être porté à 10 ans sous réserve qu'au terme des 5 premières années l'employeur puisse justifier que le travailleur a réalisé sur ces 5 années au moins 50 jours par an de conduite d'un équipement de la catégorie concernée, et que le travailleur passe à nouveau avec succès, dans un OTC, l'évaluation théorique du CACES® concerné.

R486

Plateforme Élévatrice Mobiles de Personnes (PEMP)

validité 5 ans

Catégories	Équipements de travail concernés	
A	PEMP à élévation verticale et de translation type 1 ou 3	
B	PEMP à élévation multidirectionnelle (déport possible) type 1 ou 3	
C	Conduite hors production des PEMP des catégories A ou B (déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins, transfert sans activité de production, pour la maintenance, pour démonstrations ou pour essais)	-

En fonction de leur possibilité de translation, les PEMP sont divisées en 3 types :

- type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse) ;
- type 2 : la translation peut être commandée par un organe situé sur le châssis ou dans le porteur, alors que la plate-forme de travail n'est pas en configuration de transport (position basse) ;
- type 3 : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute.

La présente recommandation ne s'applique pas aux PEMP de type 2, en raison notamment de leur utilisation spécialisée et de leur faible diffusion. L'utilisation de ces PEMP nécessite une formation adaptée à l'engin et à ses conditions d'utilisation.

Catégories	Équipements de travail concernés	
1A	Transpalette à conducteur porté (préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m)	
1B	Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20 m)	
2A	Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 t)	
2B	Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 t)	
3	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 t)	
4	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 t)	
5	Chariots élévateurs à mât rétractable	
6	Chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,20 m)	
7	Conduite hors production des chariots de toutes les catégories (déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins, transfert de chariots des catégories 1 à 6 sans activité de production, pour la maintenance, pour démonstrations ou pour essais)	-

Catégories	Équipements de travail concernés	
1	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)	
2	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)	

Catégories	Équipements de travail concernés	
1	Ponts roulants et portiques à commande au sol (filaire ou télécommande)	
2	Ponts roulants et portiques à commande en cabine	

Pour en savoir plus :

- Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- CNAMTS. *Recommandations relatives aux CACES® certificats d'aptitude à la conduite en sécurité* [en ligne]. https://www.ameli.fr/vosges/entreprise/tableau_recommandations?field_secteur_activite_value=All&title=caces&field_reference_reco_value=&filter=Rechercher
- CNAMTS, 2011. FAQ CACES (Forum aux questions), 42 pages. Disponible sur : <http://www.inrs.fr/publications/bdd/caces.html> [consulté en janvier 2020].
- INRS, 2019. ED 6348 Questions-réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces). 56 pages. Disponible sur : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206348> [consulté en janvier 2020].